



M A I R I E D E
C H Â T E L

FOLIO N° 2013/.....

ARRETE N° 126- 1213 - PM

Réf. : NR/AA/VC

Règlementation du stationnement des camping-cars

Le Maire de la Commune de CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-5 et L.2213-2.2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25,3° et R.417-6,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la loi n° 809/2004 du 13/08/2004 et notamment son article 140, concernant les actes soumis au contrôle de légalité,

VU l'arrêté préfectoral n°2011.307-0001 du 03 novembre 2011 d'approbation du PPRN de la Commune de CHATEL,

VU l'arrêté municipal n°08-0213 du 15 février 2013 interdisant l'accès à l'aire de stationnement des camping-cars,

VU l'arrêté municipal n°31-0413-PM du 1^{er} avril 2013, règlementant le stationnement des camping-cars,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de délimiter et de règlementer les zones de stationnement et d'accueil pour les camping-cars,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le stationnement des camping-cars sera autorisé sur le coté droit du parking, situé en amont du télésiège de Pré-La-Joux et sur la parcelle cadastrée B1909 au lieudit Très-Les-Pierres.

La zone de stationnement comprend 15 emplacements réservés uniquement aux camping-cars et interdits à tout autre type de véhicule.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des camping-cars en dehors de ces emplacements sera interdit de 19h à 8h.

Le stationnement est payant par carte bancaire contre délivrance d'un ticket auprès de la borne réservée à cet effet (chalet de l'aire d'accueil des camping-cars) ou par espèce auprès du régisseur (chalet d'accueil de la déchetterie). Le tarif délibéré chaque année, par le conseil municipal, correspond au stationnement entre 19h et 8h.

Le ticket justificatif du paiement doit être placé derrière le pare-brise et lisible de l'extérieur.

ARTICLE 3 :

Une borne d'eau potable ainsi qu'une borne pour approvisionnement électrique sont en service au niveau du chalet situé sur l'aire d'accueil. Leur usage est payant et s'effectue au moyen de jetons à retirer auprès de l'appareil mis à disposition et payable par carte bancaire.

La vidange des eaux usées est obligatoirement effectuée dans le réceptacle prévu à cet effet et raccordé au réseau d'assainissement.

Les usagers sont tenus pour des raisons d'hygiène de respecter ces dispositions et veiller au maintien de la propreté des lieux.

Les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans des conteneurs disposés sur l'aire. Tout dépôt d'ordures ménagères en un autre lieu est interdit.

ARTICLE 4 :

Le stationnement sur l'aire d'accueil n'est autorisé en journée, que pendant la durée d'approvisionnement en eau, électricité et vidange des eaux usées et sera interdit la nuit.

ARTICLE 5:

Tout dépôt d'ordures autres que ménagères est prohibé dans les conteneurs d'ordures ménagères (ferrailles, gravats, pneus, etc.).

ARTICLE 6 :

Les feux ouverts de bois ou de charbon ou autres barbecues, ne sont pas autorisés sur les emplacements.

ARTICLE 7 :

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état de même que ses abords, par exemple en ne laissant pas de papiers, de bouteilles en plastique, de morceaux de verre et d'emballages en tout genre, etc... sur le terrain.

ARTICLE 8 :

Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement. Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public

ARTICLE 9 :

Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs rejets ramassés par leurs propriétaires. Ces derniers doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun. Chaque animal doit être détenu par son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur (vaccination, etc.).

ARTICLE 10 :

Le stationnement et la circulation sur la zone autorisée ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance.

Ainsi, les installations mises à la disposition des usagers qui les utilisent sont sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.

Le stationnement des camping-cars et l'évacuation des véhicules en cas d'intempéries sont laissés à l'entière diligence des usagers. En aucun cas la responsabilité de la Commune ne peut-être mise en cause.

ARTICLE 11 :

Toute personne admise sur les zones de stationnement et d'accueil des camping-cars est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque.

Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.

ARTICLE 12 :

Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur les emplacements où le stationnement est autorisé et en tout autre lieu.

ARTICLE 13 :

Seul le séjour en camping-car en état normal de circulation et en état de fonctionner pourra être autorisé sur l'aire de stationnement.

ARTICLE 14 :

La vitesse est limitée à 10 km/h maximum à l'intérieur de l'aire d'accueil.

ARTICLE 15 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 16 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal et à l'article R.417-6 du Code de la route.

ARTICLE 17 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°31-0413-PM du 1er avril 2013.

ARTICLE 18 :

– Madame le Directeur Général des Services Municipaux,
– Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
– Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ABONDANCE,
– le Service de Police Municipale,
seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHATEL, le 12 décembre 2013.

Nicolas RUBIN,
Maire de CHATEL



Chatel

Extrait cadastral

68,50m

Route

15 emplacements

4,5m x 8m

1353

50 m

Echelle : 1/750

Edité le 05/12/2013

